Au nom de la République française.

LOI

Interprétative d'un article de celle du 24 Frimaire an VI, concernant la liquidation de l'arriéré de la dette publique.

Du 22 Ventose an VI de la République Française, une et indivisible.

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la Déclaration d'urgence et de la Résolution du 21 *Ventose :*

Le Conseil des Cinq-cents, considérant qu'il est instant de réparer les omissions faites dans la rédaction des lois sur la dette publique,

Déclare qu'il y a urgence,

Et après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

L'article XXXIV, titre VIII de la loi du 24 frimaire an VI, est applicable aux déchéances encourues par les porteurs de billets gagnans dans les loteries énoncées au décret du 27 vendémiaire an IV : ils seront visés par le ministre des finances.

II. La présente résolution sera imprimée.

Signé Hardy, *président;*
Eschasseriaux jeune, Quirot, Jacomin, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 22 Ventose an VI de la République française.

Signé BORDAS, *président*;
HÉRARD, GAUTHIER (de l'Ain), BAZOCHE, *secrétaires*.

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République.

Fait au palais national du Directoire exécutif, le 22 Ventose an VI de la République française, une et indivisible.

Pour expédition conforme, *signé* MERLIN, *président*;
par le Directoire exécutif, *le secrétaire général*, LAGARDE;
et scellé du sceau de la République.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE DU DEPOT DES LOIS

place du Carrousel.

Et se trouve dans les villes chef-lieux de département, au bureau de correspondance du Dépôt des Lois.